

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 519/93 du Conseil, du 2 mars 1993, relatif à la conclusion de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république d'Estonie 1
Accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république d'Estonie 2
- ★ Règlement (CEE) n° 520/93 du Conseil, du 2 mars 1993, relatif à la conclusion de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république de Lettonie 5
Accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république de Lettonie 6
- ★ Règlement (CEE) n° 521/93 du Conseil, du 2 mars 1993, relatif à la conclusion de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république de Lituanie 9
Accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république de Lituanie 10
- Règlement (CEE) n° 522/93 de la Commission, du 8 mars 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 13
- Règlement (CEE) n° 523/93 de la Commission, du 8 mars 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 15
- ★ Règlement (CEE) n° 524/93 de la Commission, du 8 mars 1993, portant dérogation au règlement (CEE) n° 308/93 portant modalités d'application du régime d'importation dans la Communauté des produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine en ce qui concerne l'année 1993 17
- ★ Règlement (CEE) n° 525/93 de la Commission, du 8 mars 1993, établissant la valeur des montants de référence régionaux définitifs pour les producteurs des graines de soja, de colza et de navette et de tournesol pour la campagne de commercialisation 1992/1993 18

* Règlement (CEE) n° 526/93 de la Commission, du 8 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 859/89 relatif aux modalités d'application des mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine	23
* Règlement (CEE) n° 527/93 de la Commission, du 5 mars 1993, instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres, qui sont originaires de Thaïlande mais exportés vers la Communauté à partir d'un autre pays tiers	24
Règlement (CEE) n° 528/93 de la Commission, du 8 mars 1993, portant dérogation au délai de présentation des offres prévu par le règlement (CEE) n° 859/89 relatif aux modalités d'application des mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine	27
Règlement (CEE) n° 529/93 de la Commission, du 8 mars 1993, portant suspension de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande de porc	28
Règlement (CEE) n° 530/93 de la Commission, du 8 mars 1993, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre	29

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

93/136/CEE :

* Décision du Conseil, du 25 février 1993, portant établissement d'un troisième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées (<i>Helios II</i> 1993-1996)	30
--	----

93/137/Euratom, CEE :

* Décision du Conseil, du 2 mars 1993, portant nomination d'un membre du Comité économique et social	37
--	----

93/138/Euratom, CEE :

* Décision du Conseil, du 2 mars 1993, portant nomination d'un membre du Comité économique et social	38
--	----

Commission

93/139/CEE :

* Décision de la Commission, du 19 janvier 1993, modifiant la décision 91/449/CEE établissant les modèles des certificats sanitaires requis à l'importation de produits à base de viande en provenance des pays tiers	39
---	----

93/140/CEE :

* Décision de la Commission, du 19 janvier 1993, fixant les modalités de contrôle visuel en vue de la recherche des parasites dans les produits de la pêche	42
---	----

93/141/CEE :

Décision de la Commission, du 16 février 1993, relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres	43
--	----

93/142/CEE :

* Décision de la Commission, du 23 février 1993, relative à la fixation des quantités globales d'aide alimentaire au titre du budget 1993 et à l'établissement de la liste des produits à fournir à titre d'aide alimentaire ...	44
--	----

93/143/CEE :

* Décision de la Commission, du 5 mars 1993, concernant l'importation dans la Communauté de certains animaux vivants et de leurs produits d'origine ou en provenance de Slovaquie, de Croatie et des républiques yougoslaves	47
--	----

93/144/CEE :

* Décision de la Commission, du 8 mars 1993, relative à certaines mesures de protection à l'égard de saumons en provenance de Norvège	48
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 519/93 DU CONSEIL**du 2 mars 1993****relatif à la conclusion de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république d'Estonie**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que la Communauté et la république d'Estonie ont négocié et paraphé un accord concernant leurs relations en matière de pêche ;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver cet accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république d'Estonie est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

*Article 2*Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté ⁽³⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1993.

*Par le Conseil**Le président*

J. TRØJBORG

⁽¹⁾ JO n° C 304 du 21. 11. 1992, p. 8.

⁽²⁾ Avis rendu le 12 février 1993 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

TRADUCTION

ACCORD

concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république d'Estonie

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée « Communauté », d'une part,

et

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

ci-après dénommée « Estonie », d'autre part,

ci-après dénommées « parties »,

CONSIDÉRANT les relations étroites qui existent entre la Communauté et l'Estonie, et en particulier celles établies en vertu de l'accord de coopération entre la Communauté et l'Estonie, ainsi que leur désir commun d'intensifier ces relations ;

CONSIDÉRANT leur désir commun d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des stocks de poisson se trouvant dans les eaux adjacentes à leurs côtes ;

TENANT COMPTE des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer ;

AFFIRMANT que l'extension par les États côtiers de leur zone de juridiction sur les ressources de pêche et l'exercice, dans ces zones, de leurs droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ces ressources doivent se faire conformément aux principes du droit international ;

TENANT COMPTE du fait que l'Estonie a établi une zone économique exclusive à l'intérieur de laquelle elle exerce des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources de ladite zone, et que la Communauté est convenue que les limites des zones de pêche de ses États membres, ci-après dénommées « zones de pêche relevant de la juridiction de la Communauté », s'étendent jusqu'à 200 milles marins, l'exercice de la pêche à l'intérieur de ces limites étant soumis à la politique commune de la Communauté en matière de pêche ;

TENANT COMPTE du fait qu'une partie des ressources de pêche de la mer Baltique consiste en des stocks communs ou des stocks étroitement liés entre eux, exploités par des pêcheurs des deux parties, et qu'une conservation efficace et une gestion rationnelle de ces stocks ne peuvent être obtenues que moyennant une coopération entre les parties et dans les instances internationales appropriées, notamment au sein de la Commission internationale des pêches de la mer Baltique ;

CONVAINCUES de l'intérêt des deux parties de pêcher dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie dans la mer Baltique ;

SOUUCIEUSES de renforcer leur coopération économique dans le secteur de la pêche maritime, notamment par l'encouragement de coentreprises ;

DÉSIREUSES d'établir les conditions et modalités de l'exercice de la pêche présentant un intérêt commun pour les deux parties,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

Les parties coopèrent afin d'assurer la conservation et la gestion rationnelles des stocks de poisson se trouvant dans les zones de pêche relevant de la juridiction des deux parties et dans les zones adjacentes.

Les parties s'efforcent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes régionaux appropriés, de convenir avec les parties tierces de mesures de conservation et d'utilisation rationnelles de ces stocks, et notamment du total admissible des captures et de son attribution.

Article 2

Chaque partie autorise les navires de pêche de l'autre partie à pêcher à l'intérieur de la zone de pêche relevant de sa juridiction dans la mer Baltique conformément aux dispositions qui suivent.

Article 3

1. Chaque partie détermine chaque année, en tant que de besoin, pour la zone de pêche relevant de sa juridiction dans la mer Baltique, sous réserve des ajustements qui pourraient être nécessaires en cas de circonstances imprévues, et compte tenu de la nécessité d'une gestion rationnelle des ressources biologiques :

- a) le total admissible des captures pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte des meilleures données scientifiques dont elle peut disposer, de l'interdépendance des stocks, des travaux des organisations internationales compétentes et de tout autre facteur pertinent ;

b) après consultations appropriées, les parts attribuées aux navires de pêche de l'autre partie, conformément à l'objectif à atteindre, à savoir la réalisation d'un équilibre mutuellement satisfaisant dans les relations de pêche réciproques ;

c) les accords d'accès réciproque dans le cadre de programmes de gestion conjointe des stocks communs.

2. Chaque partie prend toute autre mesure qu'elle estime nécessaire pour la conservation ou la reconstitution de stocks de poisson à des niveaux permettant d'obtenir une production maximale équilibrée. De telles mesures, ainsi que toutes autres mesures prises à la suite de la détermination annuelle des possibilités de pêche, tiennent compte de la nécessité de ne pas compromettre le plein exercice des droits de pêche attribués en application du présent accord.

Article 4

Chaque partie peut décider que l'exercice d'activités de pêche dans la zone de pêche relevant de sa juridiction par des navires de pêche de l'autre partie est subordonné à l'octroi de licences. Les limites relatives à l'octroi de ces licences sont déterminées lors de consultations entre les parties. L'autorité compétente de chaque partie notifie à l'autre partie, en temps voulu et en tant que de besoin, le nom, le numéro d'immatriculation et les autres caractéristiques pertinentes des navires de pêche habilités à pêcher dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie. La seconde partie délivre ensuite les licences correspondantes, dans les limites convenues.

Article 5

1. Chaque partie prend les mesures appropriées en vue d'assurer le respect, par ses navires et par les navires de pays tiers auxquels elle a concédé des droits de pêche, de toute mesure de conservation convenue entre les parties conformément au présent accord.

2. Les navires de pêche de l'une des deux parties qui exercent leurs activités dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie se conforment aux mesures de conservation et de contrôle, ainsi qu'aux autres règles et règlements régissant les activités de pêche dans cette zone.

3. Chaque partie notifie comme il convient à l'autre partie toute mesure ou condition nouvelle régissant les activités de pêche dans la zone relevant de sa juridiction.

4. Les mesures de réglementation de la pêche prises par chaque partie aux fins de la conservation doivent se fonder sur des critères objectifs et scientifiques et ne pas faire de discriminations de fait ou de droit à l'encontre de l'autre partie.

5. À l'intérieur de la zone de pêche relevant de sa juridiction, chaque partie peut prendre, conformément aux règles du droit international et par accord mutuel, les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer le

respect des dispositions du présent accord par les navires de l'autre partie.

Article 6

Les parties s'engagent à coopérer et à faciliter les recherches scientifiques nécessaires, en particulier en ce qui concerne :

a) les stocks de poisson existant dans les zones de pêche relevant de la juridiction des deux parties, afin de parvenir, dans toute la mesure du possible, à l'harmonisation des mesures visant à réglementer la pêche pour ces stocks ;

b) les stocks d'intérêt commun existant dans les zones de pêche relevant de la juridiction des deux parties et dans les zones situées au-delà de ces zones et y adjacentes.

Article 7

Afin de contribuer à l'amélioration des compétences techniques et des connaissances de ceux qui travaillent dans le secteur de la pêche, la Communauté accorde une attention particulière, dans les limites des dispositions arrêtées lors des consultations annuelles, aux besoins de l'Estonie en matière de formation dans le secteur de la pêche. Les contributions financières fournies à cet effet sont utilisées par l'Estonie de manière à ne pas léser les intérêts de la Communauté.

Article 8

1. Les parties encouragent, dans le secteur de la pêche, la création de coentreprises entre des entreprises établies dans la Communauté et en Estonie.

2. L'Estonie encourage la promotion et le maintien d'un climat stable et favorable à la création et au fonctionnement de telles coentreprises. À cet effet, elle applique en particulier des dispositions favorisant et protégeant les investissements, de manière à assurer à toutes les entreprises de la Communauté participant à de telles coentreprises un traitement non discriminatoire, loyal et équitable. Cela comprend la possibilité d'exploiter les ressources de la pêche maritime.

3. La Communauté fournit à l'Estonie, conformément aux dispositions arrêtées lors des consultations annuelles, une aide pour des actions destinées à atteindre les objectifs définis au présent article. Les contributions financières fournies à cet effet par la Communauté sont utilisées par l'Estonie de manière à ne pas léser les intérêts de partenaires communautaires dans les coentreprises.

Article 9

Les contributions financières fournies par la Communauté à l'Estonie en application des articles 7 et 8 sont prises en considération par les parties dans le cadre de l'établissement d'un équilibre mutuellement satisfaisant de leurs relations réciproques en matière de pêche.

Article 10

1. Les parties se consultent sur les questions relatives à la mise en œuvre et au bon fonctionnement du présent accord.
2. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties procèdent à des consultations.

Article 11

1. Aucune disposition du présent accord n'affecte ni ne préjuge les positions des deux parties en ce qui concerne les questions relatives au droit de la mer.
2. Le présent accord est conclu sans préjudice de la délimitation des zones économiques exclusives ou des zones de pêche entre l'Estonie et des États membres de la Communauté économique européenne.

Article 12

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique euro-

péenne est d'application, et dans les conditions prévues par ledit traité, et, d'autre part, au territoire de la république d'Estonie.

Article 13

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 14

Le présent accord est conclu pour une première période de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas mis fin à l'accord par l'une des parties au moyen d'une notification donnée au moins neuf mois avant la date d'expiration de cette période, il reste en vigueur pour des périodes supplémentaires de six ans, sous réserve qu'une notification de dénonciation n'ait pas été donnée au moins neuf mois avant l'expiration de chaque période.

Le présent accord est établi à Tallin, le 17 juillet 1992, en double exemplaire, en langues anglaise et estonienne, les deux textes faisant également foi. En cas de litige, le texte anglais du présent accord est déterminant.

Pour

la Communauté économique européenne

Pour

la république d'Estonie

RÈGLEMENT (CEE) N° 520/93 DU CONSEIL

du 2 mars 1993

relatif à la conclusion de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république de Lettonie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que la Communauté et la république de Lettonie ont négocié et paraphé un accord concernant leurs relations en matière de pêche ;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver cet accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république de Lettonie est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

*Article 2*Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté ⁽³⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1993.

*Par le Conseil**Le président*

J. TRØJBORG

⁽¹⁾ JO n° C 304 du 21. 11. 1992, p. 12.⁽²⁾ Avis rendu le 12 février 1993 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

TRADUCTION

ACCORD

concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république de Lettonie

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée « Communauté », d'une part,

et

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

ci-après dénommée « Lettonie », d'autre part,

ci-après dénommées « parties »,

CONSIDÉRANT les relations étroites qui existent entre la Communauté et la Lettonie, et en particulier celles établies en vertu de l'accord de coopération entre la Communauté et la Lettonie, ainsi que leur désir commun d'intensifier ces relations ;

CONSIDÉRANT leur désir commun d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des stocks de poisson se trouvant dans les eaux adjacentes à leurs côtes ;

TENANT COMPTE des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer ;

AFFIRMANT que l'extension par les États côtiers de leur zone de juridiction sur les ressources de pêche et l'exercice, dans ces zones, de leurs droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ces ressources doivent se faire conformément aux principes du droit international ;

TENANT COMPTE du fait que la Lettonie a établi une zone économique exclusive à l'intérieur de laquelle elle exerce des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources de ladite zone, et que la Communauté est convenue que les limites des zones de pêche de ses États membres, ci-après dénommées « zones de pêche relevant de la juridiction de la Communauté », s'étendent jusqu'à 200 milles marins, l'exercice de la pêche à l'intérieur de ces limites étant soumis à la politique commune de la Communauté en matière de pêche ;

TENANT COMPTE du fait qu'une partie des ressources de pêche de la mer Baltique consiste en des stocks communs ou des stocks étroitement liés entre eux, exploités par des pêcheurs des deux parties, et qu'une conservation efficace et une gestion rationnelle de ces stocks ne peuvent être obtenues que moyennant une coopération entre les parties et dans les instances internationales appropriées, notamment au sein de la Commission internationale des pêches de la mer Baltique ;

CONVAINCUES de l'intérêt des deux parties de pêcher dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie dans la mer Baltique ;

SOUCIEUSES de renforcer leur coopération économique dans le secteur de la pêche maritime, notamment par l'encouragement de coentreprises ;

DÉSIREUSES d'établir les conditions et modalités de l'exercice de la pêche présentant un intérêt commun pour les deux parties,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

Les parties coopèrent afin d'assurer la conservation et la gestion rationnelles des stocks de poisson se trouvant dans les zones de pêche relevant de la juridiction des deux parties et dans les zones adjacentes.

Les parties s'efforcent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes régionaux appropriés, de convenir avec les parties tierces de mesures de conservation et d'utilisation rationnelles de ces stocks, et notamment du total admissible des captures et de son attribution.

Article 2

Chaque partie autorise les navires de pêche de l'autre partie à pêcher à l'intérieur de la zone de pêche relevant de sa juridiction dans la mer Baltique conformément aux dispositions qui suivent.

Article 3

1. Chaque partie détermine chaque année, en tant que de besoin, pour la zone de pêche relevant de sa juridiction dans la mer Baltique, sous réserve des ajustements qui pourraient être nécessaires en cas de circonstances imprévues, et compte tenu de la nécessité d'une gestion rationnelle des ressources biologiques :

- a) le total admissible des captures pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte des meilleures données scientifiques dont elle peut disposer, de l'interdépendance des stocks, des travaux des organisations internationales compétentes et de tout autre facteur pertinent ;

- b) après consultations appropriées, les parts attribuées aux navires de pêche de l'autre partie, conformément à l'objectif à atteindre, à savoir la réalisation d'un équilibre mutuellement satisfaisant dans les relations de pêche réciproques ;
- c) les accords d'accès réciproque dans le cadre de programmes de gestion conjointe des stocks communs.

2. Chaque partie prend toute autre mesure qu'elle estime nécessaire pour la conservation ou la reconstitution de stocks de poisson à des niveaux permettant d'obtenir une production maximale équilibrée. De telles mesures, ainsi que toutes autres mesures prises à la suite de la détermination annuelle des possibilités de pêche, tiennent compte de la nécessité de ne pas compromettre le plein exercice des droits de pêche attribués en application du présent accord.

Article 4

Chaque partie peut décider que l'exercice d'activités de pêche dans la zone de pêche relevant de sa juridiction par des navires de pêche de l'autre partie est subordonné à l'octroi de licences. Les limites relatives à l'octroi de ces licences sont déterminées lors de consultations entre les parties. L'autorité compétente de chaque partie notifie à l'autre partie, en temps voulu et en tant que de besoin, le nom, le numéro d'immatriculation et les autres caractéristiques pertinentes des navires de pêche habilités à pêcher dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie. La seconde partie délivre ensuite les licences correspondantes, dans les limites convenues.

Article 5

1. Chaque partie prend les mesures appropriées en vue d'assurer le respect, par ses navires et par les navires de pays tiers auxquels elle a concédé des droits de pêche, de toute mesure de conservation convenue entre les parties conformément au présent accord.
2. Les navires de pêche de l'une des deux parties qui exercent leurs activités dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie se conforment aux mesures de conservation et de contrôle, ainsi qu'aux autres règles et règlements régissant les activités de pêche dans cette zone.
3. Chaque partie notifie comme il convient à l'autre partie toute mesure ou condition nouvelle régissant les activités de pêche dans la zone relevant de sa juridiction.
4. Les mesures de réglementation de la pêche prises par chaque partie aux fins de la conservation doivent se fonder sur des critères objectifs et scientifiques et ne pas faire de discriminations de fait ou de droit à l'encontre de l'autre partie.
5. À l'intérieur de la zone de pêche relevant de sa juridiction, chaque partie peut prendre, conformément aux règles du droit international et par accord mutuel, les

mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent accord par les navires de l'autre partie.

Article 6

Les parties s'engagent à coopérer et à faciliter les recherches scientifiques nécessaires, en particulier en ce qui concerne :

- a) les stocks de poisson existant dans les zones de pêche relevant de la juridiction des deux parties, afin de parvenir, dans toute la mesure du possible, à l'harmonisation des mesures visant à réglementer la pêche pour ces stocks ;
- b) les stocks d'intérêt commun existant dans les zones de pêche relevant de la juridiction des deux parties et dans les zones situées au-delà de ces zones et y adjacentes.

Article 7

Afin de contribuer à l'amélioration des compétences techniques et des connaissances de ceux qui travaillent dans le secteur de la pêche, la Communauté accorde une attention particulière, dans les limites des dispositions arrêtées lors des consultations annuelles, aux besoins de la Lettonie en matière de formation dans le secteur de la pêche. Les contributions financières fournies à cet effet sont utilisées par la Lettonie de manière à ne pas léser les intérêts de la Communauté.

Article 8

1. Les parties encouragent, dans le secteur de la pêche, la création de coentreprises entre des entreprises établies dans la Communauté et en Lettonie.
2. La Lettonie encourage et maintient un climat stable et favorable à la création et au fonctionnement de telles coentreprises. À cet effet, elle applique en particulier des dispositions favorisant et protégeant les investissements, de manière à assurer à toutes les entreprises de la Communauté participant à de telles coentreprises un traitement non discriminatoire, loyal et équitable.
3. La Communauté peut, conformément aux dispositions arrêtées lors des consultations annuelles, aider la Lettonie dans des actions destinées à atteindre les objectifs définis au présent article. Les contributions financières fournies à cet effet sont utilisées par la Lettonie de manière à ne pas léser les intérêts de partenaires communautaires dans les coentreprises.

Article 9

Les contributions financières fournies par la Communauté à la Lettonie en application des articles 7 et 8 sont prises en considération par les parties dans le cadre de l'établissement d'un équilibre mutuellement satisfaisant de leurs relations réciproques en matière de pêche.

Article 10

1. Les parties se consultent sur les questions relatives à la mise en œuvre et au bon fonctionnement du présent accord.
2. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties procèdent à des consultations.

Article 11

1. Aucune disposition du présent accord n'affecte ni ne préjuge les positions des deux parties en ce qui concerne les questions relatives au droit de la mer.
2. Le présent accord est conclu sans préjudice de la délimitation des zones économiques exclusives ou des zones de pêche entre la Lettonie et des États membres de la Communauté économique européenne.

Article 12

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique euro-

péenne est d'application, et dans les conditions prévues par ledit traité, et, d'autre part, au territoire de la république de Lettonie.

Article 13

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 14

Le présent accord est conclu pour une première période de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas mis fin à l'accord par l'une des parties au moyen d'une notification donnée au moins neuf mois avant la date d'expiration de cette période, il reste en vigueur pour des périodes supplémentaires de six ans, sous réserve qu'une notification de dénonciation n'ait pas été donnée au moins neuf mois avant l'expiration de chaque période.

Fait à Riga, le 16 juillet 1992, en double exemplaire, en langues anglaise et lettone, chacun de ces textes faisant foi. En cas de litige, le texte anglais du présent accord est déterminant.

En foi de quoi, les signataires dûment mandatés à cet effet ont signé le présent accord.

Pour

la Communauté économique européenne

Pour

la république de Lettonie

RÈGLEMENT (CEE) N° 521/93 DU CONSEIL

du 2 mars 1993

relatif à la conclusion de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république de Lituanie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que la Communauté et la république de Lituanie ont négocié et paraphé un accord concernant leurs relations en matière de pêche ;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver cet accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république de Lituanie est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

*Article 2*Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté ⁽³⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1993.

*Par le Conseil**Le président*

J. TRØJBORG

⁽¹⁾ JO n° C 304 du 21. 11. 1992, p. 16.

⁽²⁾ Avis rendu le 12 février 1993 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

ACCORD**concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république de Lituanie**

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée « Communauté », d'une part,

et

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

ci-après dénommée « Lituanie », d'autre part,

ci-après dénommées « parties »,

CONSIDÉRANT les relations étroites qui existent entre la Communauté et la Lituanie, et en particulier celles établies en vertu de l'accord de coopération entre la Communauté et la Lituanie, ainsi que leur désir commun d'intensifier ces relations ;

CONSIDÉRANT leur désir commun d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des stocks de poisson se trouvant dans les eaux adjacentes à leurs côtes ;

TENANT COMPTE des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer ;

AFFIRMANT que l'extension par les États côtiers de leur zone de juridiction sur les ressources de pêche et l'exercice, dans ces zones, de leurs droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ces ressources doivent se faire conformément aux principes du droit international ;

TENANT COMPTE du fait que la Lituanie a établi une zone économique exclusive à l'intérieur de laquelle elle exerce des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources de ladite zone, et que la Communauté est convenue que les limites des zones de pêche de ses États membres, ci-après dénommées « zones de pêche relevant de la juridiction de la Communauté », s'étendent jusqu'à 200 milles marins, l'exercice de la pêche à l'intérieur de ces limites étant soumis à la politique commune de la Communauté en matière de pêche ;

TENANT COMPTE du fait qu'une partie des ressources de pêche de la mer Baltique consiste en des stocks communs ou des stocks étroitement liés entre eux, exploités par des pêcheurs des deux parties, et qu'une conservation efficace et une gestion rationnelle de ces stocks ne peuvent être obtenues que moyennant une coopération entre les parties et dans les instances internationales appropriées, notamment au sein de la Commission internationale des pêches de la mer Baltique ;

CONVAINCUES de l'intérêt des deux parties de pêcher dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie dans la mer Baltique ;

SOUCIEUSES de renforcer leur coopération économique dans le secteur de la pêche maritime, notamment par l'encouragement de coentreprises ;

DÉSIREUSES d'établir les conditions et modalités de l'exercice de la pêche présentant un intérêt commun pour les deux parties,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

Les parties coopèrent afin d'assurer la conservation et la gestion rationnelles des stocks de poisson se trouvant dans les zones de pêche relevant de la juridiction des deux parties et dans les zones adjacentes.

Les parties s'efforcent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes régionaux appropriés, de convenir avec les parties tierces de mesures de conservation et d'utilisation rationnelles de ces stocks, et notamment du total admissible des captures et de son attribution.

Article 2

Chaque partie autorise les navires de pêche de l'autre partie à pêcher à l'intérieur de la zone de pêche relevant de sa juridiction dans la mer Baltique conformément aux dispositions qui suivent.

Article 3

1. Chaque partie détermine chaque année, en tant que de besoin, pour la zone de pêche relevant de sa juridiction dans la mer Baltique, sous réserve des ajustements qui pourraient être nécessaires en cas de circonstances imprévues, et compte tenu de la nécessité d'une gestion rationnelle des ressources biologiques :

a) le total admissible des captures pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte des meilleures données scientifiques dont elle peut disposer, de l'interdépendance des stocks, des travaux des organisations internationales compétentes et de tout autre facteur pertinent ;

- b) après consultations appropriées, les parts attribuées aux navires de pêche de l'autre partie, conformément à l'objectif à atteindre, à savoir la réalisation d'un équilibre mutuellement satisfaisant dans les relations de pêche réciproques ;
- c) les accords d'accès réciproque dans le cadre de programmes de gestion conjointe des stocks communs.

2. Chaque partie prend toute autre mesure qu'elle estime nécessaire pour la conservation ou la reconstitution de stocks de poisson à des niveaux permettant d'obtenir une production maximale équilibrée. De telles mesures, ainsi que toutes autres mesures prises à la suite de la détermination annuelle des possibilités de pêche, tiennent compte de la nécessité de ne pas compromettre le plein exercice des droits de pêche attribués en application du présent accord.

Article 4

Chaque partie peut décider que l'exercice d'activités de pêche dans la zone de pêche relevant de sa juridiction par des navires de pêche de l'autre partie est subordonné à l'octroi de licences. Les limites relatives à l'octroi de ces licences sont déterminées lors de consultations entre les parties. L'autorité compétente de chaque partie notifie à l'autre partie, en temps voulu et en tant que de besoin, le nom, le numéro d'immatriculation et les autres caractéristiques pertinentes des navires de pêche habilités à pêcher dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie. La seconde partie délivre ensuite les licences correspondantes, dans les limites convenues.

Article 5

1. Chaque partie prend les mesures appropriées en vue d'assurer le respect, par ses navires et par les navires de pays tiers auxquels elle a concédé des droits de pêche, de toute mesure de conservation convenue entre les parties conformément au présent accord.
2. Les navires de pêche de l'une des deux parties qui exercent leurs activités dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie se conforment aux mesures de conservation et de contrôle, ainsi qu'aux autres règles et règlements régissant les activités de pêche dans cette zone.
3. Chaque partie notifie comme il convient à l'autre partie toute mesure ou condition nouvelle régissant les activités de pêche dans la zone relevant de sa juridiction.
4. Les mesures de réglementation de la pêche prises par chaque partie aux fins de la conservation doivent se fonder sur des critères objectifs et scientifiques et ne pas faire de discriminations de fait ou de droit à l'encontre de l'autre partie.
5. À l'intérieur de la zone de pêche relevant de sa juridiction, chaque partie peut prendre, conformément aux règles du droit international et par accord mutuel, les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer le

respect des dispositions du présent accord par les navires de l'autre partie.

Article 6

Les parties s'engagent à coopérer et à faciliter les recherches scientifiques nécessaires, en particulier en ce qui concerne :

- a) les stocks de poisson existant dans les zones de pêche relevant de la juridiction des deux parties, afin de parvenir, dans toute la mesure du possible, à l'harmonisation des mesures visant à réglementer la pêche pour ces stocks ;
- b) les stocks d'intérêt commun existant dans les zones de pêche relevant de la juridiction des deux parties et dans les zones situées au-delà de ces zones et y adjacentes.

Article 7

Afin de contribuer à l'amélioration des compétences techniques et des connaissances de ceux qui travaillent dans le secteur de la pêche, la Communauté accorde une attention particulière, dans les limites des dispositions arrêtées lors des consultations annuelles, aux besoins de la Lituanie en matière de formation dans le secteur de la pêche. Les contributions financières fournies à cet effet sont utilisées par la Lituanie de manière à ne pas léser les intérêts de la Communauté.

Article 8

1. Les parties encouragent, dans le secteur de la pêche, la création de coentreprises entre des entreprises établies dans la Communauté et en Lituanie.
2. La Lituanie encourage la promotion et le maintien d'un climat stable et favorable à la création et au fonctionnement de telles coentreprises. À cet effet, elle applique en particulier des dispositions favorisant et protégeant les investissements, de manière à assurer à toutes les entreprises de la Communauté participant à de telles coentreprises un traitement non discriminatoire, loyal et équitable.
3. La Lituanie délivre aux coentreprises établies aux fins de l'exploitation des ressources de la pêche maritime les autorisations nécessaires pour opérer dans sa zone de pêche.
4. La Communauté peut, conformément aux dispositions arrêtées lors des consultations annuelles, aider la Lituanie dans des actions destinées à atteindre les objectifs définis au présent article. Les contributions financières fournies à cet effet sont utilisées par la Lituanie de manière à ne pas léser les intérêts de partenaires communautaires dans les coentreprises.

Article 9

Les contributions financières fournies par la Communauté à la Lituanie en application des articles 7 et 8 sont prises en considération par les parties dans le cadre de l'établissement d'un équilibre mutuellement satisfaisant de leurs relations réciproques en matière de pêche.

Article 10

1. Les parties se consultent sur les questions relatives à la mise en œuvre et au bon fonctionnement du présent accord.
2. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties procèdent à des consultations.

Article 11

1. Aucune disposition du présent accord n'affecte ni ne préjuge les positions des deux parties en ce qui concerne les questions relatives au droit de la mer.
2. Le présent accord est conclu sans préjudice de la délimitation des zones économiques exclusives ou des zones de pêche entre la Lituanie et des États membres de la Communauté économique européenne.

Article 12

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique euro-

péenne est d'application, et dans les conditions prévues par ledit traité, et, d'autre part, au territoire de la république de Lituanie.

Article 13

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 14

Le présent accord est conclu pour une première période de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas mis fin à l'accord par l'une des parties au moyen d'une notification donnée au moins neuf mois avant la date d'expiration de cette période, il reste en vigueur pour des périodes supplémentaires de six ans, sous réserve qu'une notification de dénonciation n'ait pas été donnée au moins neuf mois avant l'expiration de chaque période.

Vilnius, le 14 juillet 1992.

Pour
la Communauté économique européenne

Pour le gouvernement de
la république de Lituanie

RÈGLEMENT (CEE) N° 522/93 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3873/92 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir

pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 5 mars 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3873/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 118.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mars 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (2)
0709 90 60	135,06 (2) (3)
0712 90 19	135,06 (2) (3)
1001 10 00	174,22 (1) (3) (10)
1001 90 91	138,87
1001 90 99	138,87 (11)
1002 00 00	150,32 (6)
1003 00 10	128,13
1003 00 20	128,13
1003 00 80	128,13 (11)
1004 00 00	115,90
1005 10 90	135,06 (2) (3)
1005 90 00	135,06 (2) (3)
1007 00 90	137,92 (4)
1008 10 00	48,24 (11)
1008 20 00	83,88 (4)
1008 30 00	37,97 (5)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	37,97
1101 00 00	207,10 (8) (11)
1102 10 00	223,13 (8)
1103 11 30	281,77 (8) (10)
1103 11 50	281,77 (8) (10)
1103 11 90	222,35 (8)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 (JO n° L 166 du 28. 6. 1991, p. 42) est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 523/93 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 5 mars 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mars 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	0,35	0,35	4,46
0712 90 19	0	0,35	0,35	4,46
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	4,79	4,79	4,90
1005 10 90	0	0,35	0,35	4,46
1005 90 00	0	0,35	0,35	4,46
1007 00 90	0	7,20	7,20	7,20
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	10,51	10,58	10,51
1008 90 90	0	10,51	10,58	10,51
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 524/93 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1993

portant dérogation au règlement (CEE) n° 308/93 portant modalités d'application du régime d'importation dans la Communauté des produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine en ce qui concerne l'année 1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3125/92 du Conseil, du 26 octobre 1992, relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie, du Monténégro, de Serbie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine⁽¹⁾, et notamment son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 308/93 de la Commission⁽²⁾ arrête notamment un calendrier pour la délivrance des certificats d'importation ;

considérant que, en raison de l'organisation de la production dans les républiques concernées, des périodes traditionnelles d'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine vers la Communauté et des quantités traditionnellement concernées, il convient de modifier ce calendrier pour la délivrance desdits certificats d'importation pendant le deuxième trimestre de 1993 ;

considérant que, afin d'assurer une gestion satisfaisante et efficace du régime d'importation, des dispositions doivent être prises pour que le présent règlement prenne immédiatement effet ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux délais fixés à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 5 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 308/93, les dispositions suivantes sont appliquées pour le deuxième trimestre de 1993 :

- les demandes de certificats d'importation sont transmises aux autorités compétentes de chaque État membre au plus tard le 16 mars 1993,
- les demandes de certificats d'importation, ventilées par produit et par pays, sont transmises par les États membres à la Commission au plus tard le 19 mars 1993,
- les certificats sont délivrés au plus tard le 25 mars 1993.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 313 du 30. 10. 1992, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 36 du 12. 2. 1993, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 525/93 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1993

établissant la valeur des montants de référence régionaux définitifs pour les producteurs des graines de soja, de colza et navette et de tournesol pour la campagne de commercialisation 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3766/91 du Conseil, du 12 décembre 1991, instaurant un régime de soutien pour les producteurs des graines de soja, de colza et navette et de tournesol⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 8,

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3766/91 dispose que la Commission calcule le montant de référence régional définitif par substitution du prix de référence constaté au prix de référence prévisionnel;

considérant que, selon l'article 6 dudit règlement, pour le calcul des montants de référence régionaux définitifs, la Commission tient compte des dernières estimations des superficies de graines oléagineuses éligibles et des superficies maximales garanties;

considérant que la Commission a déterminé un prix de référence constaté distinct pour chaque graine oléagineuse;

considérant que les prix de référence constatés pour les différentes graines oléagineuses et les dimensions des superficies ensemencées sont tels que les montants de

référence régionaux définitifs peuvent être confirmés aux mêmes niveaux que les montants de référence régionaux prévisionnels;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas formulé d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Une explication succincte du calcul des montants de référence régionaux définitifs, prévue à l'article 3 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3766/91, figure à l'annexe I.
2. Les montants de référence régionaux définitifs pour la campagne de commercialisation 1992/1993 figurent à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 17.

*ANNEXE***Explication succincte du calcul des montants de référence régionaux définitifs pour les producteurs des graines oléagineuses pour la campagne de commercialisation 1992/1993**

Un prix de référence constaté, qui représente le prix moyen relevé sur le marché mondial pendant la campagne de commercialisation 1992/1993, a été déterminé séparément pour chaque graine oléagineuse.

Ces prix de référence constatés ont été calculés sur la base des cotisations et des prix des transactions, exprimés en équivalent-marché de Rotterdam, afférents aux envois en vrac de graines oléagineuses livrés dans des zones portuaires représentatives. Les prix et cotations ont été relevés pendant la période de juillet 1992 à janvier 1993. Il a été tenu compte, autant que possible, des prix de livraison du mois courant et à terme des transactions et cotations.

Les prix de référence constatés sont tels qu'ils rendent superflue l'adaptation des montants de référence régionaux prévisionnels prévue à l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3766/91.

Une estimation des superficies consacrées à la culture de graines oléagineuses éligibles a été établie récemment.

Les superficies ainsi calculées sont telles qu'elles rendent superflue l'adaptation des montants de référence régionaux prévisionnels prévue à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3766/91.

Les montants de référence régionaux définitifs pour la campagne de commercialisation 1992/1993 sont identiques aux montants de référence régionaux prévisionnels et sont reproduits à l'annexe II.

ANNEXE II

Montants de référence régionaux définitifs — 1992/1993

État membre	Taux vert	Région	Rendement écus/ha	final	
				écus/ha	Monnaie nationale/ha
Belgique	48,5563		503,43	503,43	24 444,70
Danemark	8,97989	Hiver Printemps	512,54 398,64	512,54 398,64	4 602,55 3 579,74
Allemagne	2,35418	Schleswig-Holstein Hamburg Niedersachsen Bremen Nordrhein-Westfalen Hessen Rheinland-Pfalz Baden-Württemberg Bayern Saarland Berlin Brandenburg Mecklenburg-Vorpommern Sachsen Sachsen-Anhalt Thüringen 1 Thüringen 2 Thüringen 3	549,97 499,53 497,90 509,29 506,03 504,41 463,73 483,25 517,42 439,32 431,19 431,19 493,02 476,75 429,56 515,80 439,32 406,78	549,97 499,53 497,90 509,29 506,03 504,41 463,73 483,25 517,42 439,32 431,19 431,19 493,02 476,75 429,56 515,80 439,32 406,78	1 294,73 1 175,98 1 172,15 1 198,96 1 191,29 1 187,47 1 091,70 1 137,66 1 218,10 1 034,24 1 015,10 1 015,10 1 160,66 1 122,36 1 011,26 1 214,29 1 034,24 957,63
Grèce	274,609	Irriguées 1.1 Soja, seconde récolte 2.1 Soja, seconde récolte 3.1 Soja, seconde récolte 4.1 Soja, seconde récolte 5.1 Soja, seconde récolte 6.1 Soja, seconde récolte 7.1 Soja, seconde récolte Non irriguées 1.2 2.2 3.2 4.2 5.2 6.2 7.2	488,14 356,83 501,97 366,92 513,36 375,38 409,22 299,23 491,39 359,27 465,36 340,23 200,14 146,28 301,83 288,81 288,00 199,32 187,93 188,75 183,05	488,14 356,83 501,97 366,92 513,36 375,38 409,22 299,23 491,39 359,27 465,36 340,23 200,14 146,28 301,83 288,81 288,00 199,32 187,93 188,75 183,05	134 047,64 97 988,73 137 845,48 100 759,53 140 973,28 103 082,73 112 375,49 82 171,25 134 940,12 98 658,78 127 792,04 93 430,22 54 960,25 40 169,80 82 885,23 79 309,83 79 087,39 54 735,07 51 607,27 51 832,45 50 267,18
Espagne	150,441	Non irriguées 1 Colza Soja Tournesol 2 Colza Soja Tournesol 3 Colza Soja Tournesol 4 Colza Soja Tournesol 5 Colza Soja Tournesol	75,13 105,12 64,61 108,52 151,84 93,33 150,26 210,24 129,22 183,65 256,96 157,94 225,39 315,36 193,84	75,13 105,12 64,61 108,52 151,84 93,33 150,26 210,24 129,22 183,65 256,96 157,94 225,39 315,36 193,84	11 302,63 15 814,36 9 719,99 16 325,86 22 842,96 14 040,66 22 605,26 31 628,72 19 439,99 27 628,49 38 657,32 23 760,65 33 907,90 47 443,07 29 161,48

État membre	Taux vert	Région	Rendement écus/ha	final		
				écus/ha	Monnaie nationale/ha	
		6 Colza	267,13	267,13	40 187,30	
		Soja	373,76	373,76	56 228,83	
		Tournesol	229,73	229,73	34 560,81	
		7 Colza	308,87	308,87	46 466,71	
		Soja	432,16	432,16	65 014,58	
		Tournesol	265,63	265,63	39 961,64	
		8 Colza	358,96	358,96	54 002,30	
		Soja	502,96	502,24	75 557,49	
		Tournesol	308,70	308,70	46 441,14	
		Irriguées				
		1 Colza	333,91	333,91	50 233,75	
		Soja	467,20	467,20	70 286,04	
		Tournesol	287,17	287,17	43 202,14	
		2 Colza	434,09	434,09	65 304,93	
		Soja	607,36	607,36	91 371,85	
		Tournesol	373,31	373,31	56 161,13	
		3 Colza	517,57	517,57	77 863,75	
		Soja	724,16	724,16	108 943,35	
		Tournesol	445,11	445,11	66 962,79	
		4 Colza	609,39	609,39	91 677,24	
		Soja	852,64	852,64	128 272,01	
		Tournesol	524,08	524,08	78 843,12	
		5 Colza	692,87	692,87	104 236,06	
		Soja	969,44	969,44	145 843,52	
		Tournesol	595,87	595,87	89 643,28	
France	7,89563	Nord/Centre Sud/Ouest Sud/Est	509,22 451,62 307,20	509,22 451,62 307,20	4 020,61 3 565,82 2 425,54	
Irlande	0,878776	Hiver Printemps	561,36 429,56	561,36 429,56	493,31 377,49	
Italie	1 761,45	Alpina	1	488,14	488,14	859 834,20
		Soja, seconde récolte	325,42	325,42	573 211,06	
		Padone Veneta Collinare	2.1	539,55	539,55	950 390,35
		Soja, seconde récolte	345,60	345,60	608 757,12	
		Pianura Alta Padana	2.2	593,08	593,08	1 044 680,77
		Soja, seconde récolte	349,34	349,34	615 344,94	
		Pianura Bassa Padana e Veneta	2.3	651,50	651,50	1 147 584,68
		Soja, seconde récolte	397,83	397,83	700 757,65	
		Collinare Peninsulare Interna	3.2	513,03	513,03	903 676,69
		Soja, seconde récolte	192,33	192,33	338 779,68	
		Montana Peninsulare Interna	3.1	358,29	358,29	631 109,92
		Soja, seconde récolte	293,86	293,86	517 619,70	
		Tirrenica Collinare Interna	4.1	387,42	387,42	682 420,96
		Soja, seconde récolte	271,24	271,24	477 775,70	
		Tirrenica Collinare Litoranee e Pianura	4.2	372,28	372,28	655 752,61
		Soja, seconde récolte	320,22	320,22	564 051,52	
		Adriatica Collinare Interna	5.1	369,52	369,52	650 891,00
		Soja, seconde récolte	295,65	295,65	520 772,69	
		Adriatica Collinare Litoranee e Pianura	5.2	372,45	372,45	656 052,05
		Soja, seconde récolte	316,64	316,64	557 745,53	
		Collinare Interna Insulari	6.1	232,52	232,52	409 572,35
		Soja, seconde récolte	211,53	211,53	372 599,52	
		Collinare Litoranee e Pianura Insulari	6.2	399,46	399,46	703 628,82
		Soja, seconde récolte	355,53	355,53	626 248,32	
		Regione Cereali	13	166,21	166,21	292 770,60

État membre	Taux vert	Région	Rendement écus/ha	final		
				écus/ha	Monnaie nationale/ha	
Luxembourg	48,5563		439,32	439,32	21 331,75	
Pays-Bas	2,65256		555,97	555,97	1 474,74	
Portugal	206,307	Ribatejo/Ouest :	Colza, soja	130,17	130,17	26 854,98
			Tournesol	278,26	278,26	57 406,99
		Autre non irriguée :	Colza, soja	235,93	235,93	48 674,01
			Tournesol	504,35	504,35	104 050,94
		Irriguée : colza, soja	Tournesol	423,05	423,05	87 278,18
			Tournesol	904,35	904,35	186 573,74
		Alentejo :	A : colza, soja	146,44	146,44	30 211,60
			tournesol	313,04	313,04	64 582,34
			B : colza, soja	113,90	113,90	23 498,37
			tournesol	243,48	243,48	50 231,63
			C : colza, soja	81,36	81,36	16 785,14
			tournesol	173,91	173,91	35 878,85
		Autres régions :	Irriguée : colza, soja	390,51	390,51	80 564,95
			Tournesol	834,78	834,78	172 220,96
Non irriguée : colza, soja	67,62		67,62	13 950,48		
Tournesol	145,91		145,91	30 102,25		
Royaume-Uni	0,795423	Irriguée : colza, soja	214,54	214,54	44 261,10	
		Tournesol	462,94	462,94	95 507,76	
		Angleterre	501,15	501,15	398,63	
Royaume-Uni	0,795423	Irlande du Nord	475,12	475,12	377,92	
		Écosse	545,08	545,08	433,57	
		Pays de Galles	510,92	510,92	406,40	

RÈGLEMENT (CEE) N° 526/93 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 859/89 relatif aux modalités d'application des mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 417/93 ⁽⁴⁾, a prévu notamment les modalités relatives à la procédure d'adjudication ;

considérant que l'expérience acquise démontre que des circonstances particulières peuvent se présenter qui risquent de perturber le bon fonctionnement du système d'adjudication ; qu'il convient dès lors de permettre à la Commission d'adopter les mesures appropriées pour éviter de telles perturbations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89 est complété par l'alinéa suivant :

« Si des circonstances particulières l'exigent, ces coefficients de réduction peuvent être différenciés suivant les États membres ou régions d'un État membre afin d'assurer le bon fonctionnement des mécanismes de l'intervention. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la première adjudication du mois de mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1993, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 527/93 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1993

instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres, qui sont originaires de Thaïlande mais exportés vers la Communauté à partir d'un autre pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) En juin 1988, à la suite d'une plainte déposée par la « Federation of European Bearing Manufacturers' Associations » (FEBMA), la Commission a ouvert une procédure antisubventions concernant les importations de certains roulements à billes originaires de Thaïlande⁽²⁾.
- (2) La Commission a constaté à cette occasion que les importations précitées étaient subventionnées et causaient un préjudice important à l'industrie communautaire. Ayant été informé de ces conclusions, le gouvernement thaïlandais a offert un engagement visant à éliminer l'effet des subventions constatées et revêtant la forme d'une taxe sur les exportations de 1,76 baht par pièce exportée vers la Communauté, soit exactement le même montant que celui qui aurait été perçu en droit compensateur. En juin 1990, la Commission a accepté cet engagement par sa décision 90/266/CEE⁽³⁾.
- (3) Aucun droit compensateur ne fut institué à ce stade-là et la décision susmentionnée mit alors fin à l'enquête.

B. ÉVOLUTION DE LA SITUATION DEPUIS L'ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT

- (4) Les vérifications ultérieures effectuées par la Commission ont montré que tant le gouvernement thaïlandais que les exportateurs implantés en Thaïlande ont respecté les termes de l'engagement. La taxe à l'exportation a, en fait, été prélevée sur tous

les roulements à billes d'origine thaïlandaise exportés directement de Thaïlande vers la Communauté.

- (5) Toutefois, la Commission a appris que certaines exportations de roulements à billes fabriqués en Thaïlande, et destinés à des clients indépendants situés dans un pays tiers, ont ensuite été réexpédiées vers la Communauté. La destination initiale de ces expéditions n'étant pas la Communauté, aucune taxe à l'exportation n'a été acquittée sur ces importations indirectes.

C. RÉOUVERTURE DE L'ENQUÊTE

- (6) Après consultation, il s'est avéré qu'un réexamen de la décision était justifié et la Commission a donc décidé de rouvrir l'enquête en vue d'envisager l'institution d'un droit compensateur sur toutes les importations de roulements à billes originaires de Thaïlande, qui n'ont pas acquitté la taxe à l'exportation, en vue d'éliminer l'effet préjudiciable de la subvention sur l'industrie communautaire. Étant donné qu'une nouvelle enquête était en l'espèce nécessaire, la Commission décida à cette occasion de recalculer le montant de la taxe à l'exportation nécessaire pour éliminer les effets de la subvention.
- (7) En juillet 1992, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽⁴⁾, la réouverture de l'enquête concernant l'institution d'un droit compensateur sur les importations dans la Communauté de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres (ci-après dénommés « roulements à billes »). Le produit concerné relève du code NC 8482 10 10.
- (8) La Commission a averti officiellement le gouvernement thaïlandais, les exportateurs et les importateurs notoirement concernés ainsi que la plaignante (FEBMA) dans l'enquête initiale et a offert aux parties directement intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

Le gouvernement thaïlandais, les exportateurs implantés en Thaïlande et les producteurs de la Communauté, représentés par la FEBMA, ont fait connaître leur point de vue par écrit.
- (9) La Commission a demandé et contrôlé toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires et elle a effectué une enquête.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 147 du 4. 6. 1988, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 59.

⁽⁴⁾ JO n° C 182 du 18. 7. 1992, p. 6.

D. RÉSULTATS DE LA NOUVELLE ENQUÊTE CONCERNANT LES IMPORTATIONS INDIRECTES

- (10) L'enquête de la Commission a confirmé que des importations étaient entrées dans la Communauté sans avoir acquitté la taxe à l'exportation puisqu'elles avaient d'abord fait l'objet d'une exportation vers des pays tiers auxquels la taxe à l'exportation ne s'applique pas. Il a notamment été vérifié que des clients indépendants au Japon achètent des roulements à billes produits en Thaïlande, puis réexpédient une partie de leur achat vers la Communauté. La destination initiale de l'envoi étant le Japon et non pas la Communauté, ladite taxe à l'exportation n'est pas acquittée.
- (11) La Commission est convaincue que le volume des importations indirectes de roulements à billes qui sont entrées dans la Communauté est important, même s'il est bien inférieur au niveau des exportations directes de roulements à billes thaïlandais vers la Communauté. Il est, en outre, extrêmement probable qu'il ira en augmentant compte tenu du nombre important de distributeurs indépendants qui travaillent actuellement en Asie.

E. RENFORCEMENT DE L'ENGAGEMENT

- (12) La Commission considère qu'il faudrait, pour préserver l'effet visé par l'engagement, imposer un droit compensateur sur les importations de roulements à billes originaires de Thaïlande sur lesquelles aucune taxe à l'exportation n'a été perçue, étant donné que, d'une part, ces roulements à billes font encore l'objet de subventions et que, d'autre part, leur importation dans la Communauté contribue au préjudice subi par l'industrie communautaire. Ce droit ne s'appliquera donc qu'aux importations indirectes, les importations directes dans la Communauté de roulements à billes d'origine thaïlandaise en étant exemptées puisque le gouvernement thaïlandais les soumet déjà à une taxe à l'exportation.
- (13) Comme l'objectif du droit compensateur est de faire en sorte que toutes les importations de roulements à billes originaires de Thaïlande, qu'elles soient directes ou indirectes, soient soumises à des mesures d'effet équivalent pour supprimer l'effet de la subvention, le taux du droit compensateur devrait être fixé au même niveau que celui de la taxe à l'exportation, converti en valeur caf à la frontière de la Communauté.

F. DROIT PROVISOIRE

- (14) Sur la base des conclusions de l'enquête initiale, la taxe à l'exportation a été fixée à 1,76 baht par pièce, équivalant au montant de la subvention constatée. Le nouveau calcul du montant de la subvention (voir considérant 6) que la Commission a décidé d'effectuer dans le cadre de cette nouvelle enquête n'est pas terminé.

Quoi qu'il en soit, la Commission considère qu'il est urgent de prendre des mesures pour mettre l'industrie communautaire à l'abri de tout nouveau

préjudice provoqué par des importations qui évitent la taxe à l'exportation et pour préserver l'efficacité de l'engagement et elle a, par conséquent, décidé d'imposer un droit compensateur provisoire équivalant à 1,76 baht par pièce. Si l'enquête de la Commission révélait une modification du montant de la subvention, qui aboutirait à une diminution de la taxe à l'exportation, il en sera tenu compte dans toute proposition éventuelle de perception définitive du droit provisoire.

- (15) Le droit de 1,76 baht par pièce équivaut à un taux *ad valorem* de 13,4 %, exprimé en pourcentage du prix caf à la frontière de la Communauté.
- (16) Il convient de fixer un délai pendant lequel les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue et demander à être entendues. Il convient en outre de préciser que toutes les conclusions tirées aux fins de l'adoption du présent règlement sont provisoires et pourraient être reconsidérées aux fins de l'institution éventuelle d'un droit définitif que la Commission pourrait proposer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit compensateur provisoire sur les importations de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'exécède pas 30 millimètres, relevant du code NC 8482 10 10, qui sont originaires de Thaïlande mais sont exportés vers la Communauté à partir d'un autre pays tiers.
2. Le droit compensateur, exprimé en pourcentage du prix net franco frontière de la Communauté du produit, est de 13,4 %.
3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.
4. La mise en libre pratique dans la Communauté du produit mentionné au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 13 du règlement (CEE) n° 2423/88, l'article 1^{er} du présent règlement s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil des mesures définitives avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1993.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 528/93 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1993

portant dérogation au délai de présentation des offres prévu par le règlement (CEE) n° 859/89 relatif aux modalités d'application des mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 6a paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 526/93 ⁽⁴⁾, a prévu notamment les modalités relatives à la procédure d'adjudication ; que les dispositions figurant à l'article 8 du règlement précité fixent notamment à chaque deuxième et quatrième mardi du mois de délai pour la présentation des offres ;

considérant que, afin de permettre à la Commission de s'assurer du bon déroulement des mesures spéciales d'intervention ouvertes par l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CEE) n° 379/93 ⁽⁶⁾, il est opportun de reporter au quatrième mardi de mars l'ouverture de la seconde adjudication partielle effectuée suivant ce régime ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 première phrase du règlement (CEE) n° 859/89, pendant la période du 1^{er} au 31 mars 1993, le délai pour la présentation des offres relatives aux mesures spéciales d'intervention expire le quatrième mardi du mois, à 12 heures (heure de Bruxelles).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ Voir page 23 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 529/93 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1993

portant suspension de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2768/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que les restitutions pour les produits relevant du secteur de la viande de porc ont été fixées par le règlement (CEE) n° 359/93 de la Commission ⁽⁴⁾;

considérant que la baisse des prix de porcs constatée actuellement sur le marché communautaire risque d'en-

traîner un déséquilibre entre l'offre et la demande; qu'il est dès lors nécessaire d'adapter les restitutions; qu'en conséquence, afin d'éviter des demandes de fixation à l'avance des restitutions à des fins spéculatives il s'impose de suspendre sans délai cette fixation à l'avance jusqu'à la mise en application de cette adaptation et de ne pas donner suite aux demandes en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation des produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 359/93 est suspendue le 9 mars 1993.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1993, p. 38.

RÈGLEMENT (CEE) N° 530/93 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1993

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 393/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 475/93 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Chypre constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 249/93 ⁽⁶⁾, relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Chypre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 393/93 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 45 du 23. 2. 1993, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 2. 3. 1993, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 45.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 1993

portant établissement d'un troisième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées (*Helios II* 1993-1996)

(93/136/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 128 et 235,

vu la décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle⁽¹⁾, et notamment son dixième principe,

vu la proposition de la Commission⁽²⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽⁴⁾,

considérant que, dans le contexte de la dimension sociale de la Communauté, il est indiqué d'adopter des mesures appropriées en faveur des personnes handicapées ;

considérant que les conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 14 mai 1987, concernant un programme de coopération européenne en matière d'intégration scolaire des handicapés⁽⁵⁾ et la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 31 mai 1990, concernant l'intégration des enfants et des jeunes affectés d'un handicap dans les systèmes d'enseignement ordinaires⁽⁶⁾,

affirmer la nécessité de supprimer les obstacles matériels, d'utiliser des méthodes d'enseignement souples pour répondre aux besoins individuels et faciliter les passages à la formation et à la vie professionnelle ainsi qu'à la vie adulte, d'établir une coopération aussi active que possible avec les établissements spécialisés, de recourir aux différentes possibilités offertes par les nouvelles technologies en matière d'éducation et de renforcer les liens entre la famille, la collectivité, les services sociaux et de santé et le monde du travail ;

considérant qu'il convient de développer des échanges d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres par une coopération entre les activités désignées à cet effet par les États membres, tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation de leur système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique, ce qui exclut toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres ;

considérant que le présent programme a pour objet de compléter les actions entreprises aux niveaux national, régional et local, notamment en assurant des échanges d'expériences et d'informations relatives à celles-ci ;

considérant que la responsabilité principale pour l'intégration dans le domaine de l'éducation, l'intégration professionnelle et économique, l'intégration sociale et la vie autonome des personnes handicapées incombe aux États membres, mais que les actions de coopération au niveau de la Communauté peuvent aider les États membres à améliorer l'efficacité des mesures qu'ils prennent dans ce domaine ;

(1) JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.

(2) JO n° C 293 du 12. 11. 1991, p. 2. ; JO n° C 25 du 28. 1. 1993, p. 1.

(3) JO n° C 305 du 23. 11. 1992.

(4) JO n° C 79 du 30. 3. 1992, p. 20.

(5) JO n° C 211 du 8. 8. 1987, p. 1.

(6) JO n° C 162 du 30. 7. 1990, p. 2.

considérant que la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs adoptée au Conseil européen de Strasbourg, le 9 décembre 1989, par les chefs d'État et de gouvernement de onze États membres, déclare notamment à son point 26 :

• 26. Toute personne handicapée, quelles que soient l'origine et la nature de son handicap, doit pouvoir bénéficier de mesures additionnelles concrètes visant à favoriser son intégration professionnelle et sociale.

Ces mesures d'amélioration doivent notamment concerner, en fonction des capacités des intéressés, la formation professionnelle, l'ergonomie, l'accessibilité, la mobilité, les moyens de transport et le logement. »

considérant qu'il y a lieu de prévoir un programme d'une durée de quatre ans ;

considérant qu'un montant de 37 millions d'écus est estimé nécessaire pour la mise en œuvre de ce programme pluriannuel ;

considérant que le montant estimé nécessaire est destiné au financement du programme pour la période 1993-1996 dans le cadre des perspectives financières des Communautés européennes en vigueur ;

considérant que, comme la présente décision fait intervenir, d'une part, des principes relatifs à la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle et favorisant l'emploi et, d'autre part, des mesures, y compris celles visant à promouvoir la réadaptation fonctionnelle, l'intégration dans le domaine de l'éducation, l'intégration sociale et la vie autonome des personnes handicapées, qui doivent être adoptées en vue de la réalisation d'un des objectifs de la Communauté, sans que le traité ait prévu les pouvoirs d'action spécifiques requis, il convient d'invoquer à la fois l'article 128 et l'article 235 du traité,

DÉCIDE :

Article premier

Établissement de *Helios II*

Un programme d'action communautaire concernant la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration des personnes handicapées (programme *Helios II*), ci-après dénommé « *Helios II* », est établi pour la période allant du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1996.

Article 2

Définition de la notion « personnes handicapées »

Aux fins de *Helios II*, on entend par « personnes handicapées » les personnes présentant des déficiences, incapacités ou handicaps sérieux résultant d'atteintes physiques, y compris sensorielles, mentales ou psychiques, qui limitent ou interdisent l'accomplissement d'une activité ou

d'une fonction considérée comme normale pour un être humain.

Article 3

Objectifs

Les objectifs de *Helios II* sont les suivants dans les domaines de la réadaptation fonctionnelle, de l'intégration dans le domaine de l'éducation, de la formation et réadaptation professionnelles, de l'intégration économique, de l'intégration sociale et de la vie autonome des personnes handicapées :

- a) poursuivre le développement et l'amélioration d'activités d'échange et d'information avec les États membres et les organisations non gouvernementales, ci-après dénommées « ONG », pouvant apporter une contribution positive conformément au point c) et en assurant la diffusion la plus large possible ;
- b) promouvoir les approches et mesures efficaces en vue d'une plus grande efficacité et d'une meilleure coordination des actions menées conformément au point c) ;
- c) promouvoir le développement d'une politique de coopération au niveau communautaire avec les États membres et les organisations et associations concernées en matière d'intégration, fondée sur les meilleures expériences et les pratiques innovatrices et efficaces dans les États membres, y compris, le cas échéant, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, les associations de bienfaisance ;
- d) poursuivre la coopération avec les ONG à dimension européenne et les ONG considérées comme représentatives dans les États membres respectifs, à travers les conseils nationaux des personnes handicapées là où ils existent, et ayant exprimé la volonté de coopérer au niveau communautaire.

Article 4

Actions

1. Les actions d'ordre général destinées à promouvoir les objectifs visés à l'article 3 sont les suivantes :

- a) coordonner, entreprendre et stimuler des activités sur la base de thèmes annuels précis, visant à promouvoir l'innovation, à faciliter des échanges d'expériences et à encourager la diffusion d'expériences réussies et le transfert de pratiques efficaces.

Ces activités impliqueront la participation étroite des personnes handicapées, de leurs familles, des organisations représentatives, d'experts, de chercheurs, de professionnels confirmés travaillant sur le terrain, de bénévoles ainsi que de partenaires sociaux ;

- b) répondre aux besoins d'information des personnes handicapées en poursuivant dans le cadre du système d'information et de documentation informatisé Handynet, sur la base de données nationales, la collecte, l'adaptation au niveau européen, la mise à jour, l'échange et la diffusion des informations recueillies dans les États membres par les centres nationaux de collecte et d'information.

Le Conseil réexamine le système Handynet, avant le 31 décembre 1994, sur la base d'un rapport de la Commission concernant, entre autres, l'évaluation du premier module de Handynet « Aides techniques » et statue, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, sur les conditions de continuation du système après cette date ;

- c) stimuler la participation des personnes handicapées aux programmes communautaires, notamment dans les domaines de la formation et de la préparation à la vie professionnelle, des nouvelles technologies, de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'égalité entre hommes et femmes, de l'apprentissage des langues, de la mobilité et de l'échange de jeunes au sein de la Communauté ;
 - d) développer des échanges d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres par une coopération portant sur les activités désignées à cet effet par les États membres ;
 - e) veiller à une coordination étroite avec les activités entreprises par les organisations au niveau international ainsi qu'à une collaboration à d'autres activités au niveau international dans les domaines visés à l'article 3.
2. Les actions destinées à réaliser les objectifs visés à l'article 3 sont énumérées en annexe.

Article 5

Financement

1. *Helios II* a une durée de quatre ans.
2. Le montant estimé nécessaire des moyens financiers communautaires pour sa mise en œuvre est de 37 millions d'écus pour la période 1993-1996, dans le cadre des perspectives financières des Communautés européennes en vigueur.
3. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice en prenant en compte les principes de bonne gestion visés à l'article 2 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 6

Mise en œuvre par la Commission

La Commission assure la mise en œuvre de *Helios II* conformément à l'article 8 et en étroite coopération avec les États membres et les institutions et organisations compétentes en matière d'intégration des personnes handicapées.

Article 7

Cohérence et complémentarité

La Commission veille à ce qu'il y ait cohérence et complémentarité entre les actions communautaires à mettre en œuvre dans le cadre de *Helios II* et les autres programmes et initiatives communautaires pertinents.

Article 8

Comité consultatif

1. La Commission est assistée par un comité consultatif, ci-après dénommé « comité », composé de deux représentants gouvernementaux de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal ; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

3. Le comité arrête son règlement intérieur.

Article 9

Forum européen des personnes handicapées

1. Avant de consulter le comité, la Commission recueille, en ce qui concerne tous les aspects appropriés de *Helios II*, le point de vue d'un forum européen des personnes handicapées, ci-après dénommé « forum ».

Le forum est composé :

- a) de représentants, nommés par la Commission sur la base de propositions présentées par des organisations visées à l'article 3 point d) et après que la Commission a demandé l'avis de chaque État membre, d'un maximum de 24 ONG de personnes handicapées ou de leurs familles ou agissant dans l'intérêt de personnes handicapées.

Au moins une ONG représentative de chaque État membre doit être représentée dans le forum.

Les ONG peuvent être représentées à travers les conseils nationaux des personnes handicapées là où ils existent ;

- b) d'un représentant des organisations syndicales d'employeurs et d'un représentant des organisations syndicales de travailleurs, chacun étant nommé par la Commission sur la base de propositions faites par les organisations représentant ces intérêts au niveau communautaire.

La Commission s'efforce d'assurer que l'appartenance au forum reflète d'une façon équilibrée :

- a) les différents types de handicaps ;
- b) les différents types d'activités exercées par les personnes handicapées ou dans l'intérêt de celles-ci ;
- c) les différents intérêts nationaux,
et
- d) les associations comprenant des ONG de plusieurs ou de tous les États membres.

2. Le forum nomme son président qui peut être un représentant de la Commission.

3. Le forum arrête son règlement intérieur.

Article 10

Groupe de liaison

1. Avant de consulter le comité, la Commission convoque un groupe de liaison présidé par le représentant de la Commission visé à l'article 8 paragraphe 1 et composé :

- a) d'un des représentants gouvernementaux de chaque État membre visés à l'article 8 paragraphe 1 ;
- b) de douze membres du forum, désignés par celui-ci.

2. Si un État membre ou un des membres désignés par le forum considère que les questions à examiner ont une importance particulière pour lui, il peut demander qu'un deuxième représentant assiste à la réunion.

3. Le groupe de liaison arrête son règlement intérieur.

Article 11

Rapports

1. La Commission présente avant le 1^{er} juillet 1994 au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport succinct sur l'application de l'article 4 paragraphe 1 point b).

2. La Commission présente au plus tard le 31 décembre 1995 un rapport intérimaire d'évaluation au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social sur la mise en œuvre de *Helios II*, accompagné, le cas échéant, d'une proposition de décision concernant la révision de *Helios II*.

3. La Commission présente avant le 1^{er} juillet 1997 un rapport complet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social sur la mise en œuvre et les résultats de *Helios II*.

4. Dans les rapports visés aux paragraphes 2 et 3, la Commission fait état, entre autres, des résultats des travaux d'évaluation indépendante et objective visée à l'annexe point 1.2..

Fait à Bruxelles, le 25 février 1993.

Par le Conseil

Le président

J. TRØJBORG

ANNEXE

ACTIONS

(Article 4)

1. Observations générales

- 1.1. Les présentes actions sont entreprises par la Commission en étroite coopération avec les États membres, les associations des personnes handicapées et de leurs familles, les partenaires sociaux, les organismes professionnels et les bénévoles travaillant dans le domaine de l'intégration des personnes handicapées.
- 1.2. *Helios II* fait l'objet d'une évaluation indépendante et objective en ce qui concerne chaque action retenue.
- 1.3. Par ailleurs, un accent particulier est mis sur le rôle des technologies efficaces pour l'intégration des personnes handicapées.

Le potentiel pédagogique et pratique des technologies efficaces est en effet en mesure de favoriser le développement des moyens didactiques, l'adaptation des postes de travail, les moyens de communication et de mobilité ainsi que de rompre l'isolement des personnes handicapées.
- 1.4. La Commission prendra en considération la situation économique des États membres ou régions dans lesquels les actions spécifiques devraient être mises en œuvre.
- 1.5. Le montant accordé pour l'ensemble des actions suivantes :

- système Handynet (point 3),
- coopération avec les ONG (point 4)
- et
- coopération avec des experts extérieurs (point 9)

ne peut pas être supérieur à 50 % de la dotation globale de *Helios II*.

Le montant accordé pour les activités d'échange et d'information entre les États membres (point 2) ne peut pas être inférieur à 25 % de la dotation globale de *Helios II*.

2. Activités d'échange et d'information entre les États membres**2.1. Contribution de la Communauté**

Pour réaliser l'objectif d'un échange d'informations et d'expériences entre les États membres, la Communauté peut apporter une contribution aux activités relatives aux domaines visés à l'article 3, à savoir la réadaptation fonctionnelle, l'intégration dans le domaine de l'éducation, la formation et la réadaptation professionnelles, l'intégration économique ainsi que l'intégration sociale et la vie autonome des personnes handicapées.

Ces activités consistent en conférences, séminaires, échanges d'informations, visites d'étude et stages de formation que l'on organise sur la base de thèmes annuels fixés après avis du comité et après avoir recueilli le point de vue du forum.

Les participants à ces activités sont désignés par les États membres compte tenu de la qualité de leurs activités et d'une éventuelle cohérence et d'une éventuelle complémentarité avec d'autres actions communautaires, aux fins de la communication des expériences acquises aux représentants des autorités nationales, régionales et locales et aux ONG, à travers les conseils nationaux des personnes handicapées là où ils existent.

Le cas échéant, les participants peuvent être remplacés par l'État membre qui les a désignés.

La Commission facilite, le cas échéant, des contacts entre les participants en fonction du domaine d'intégration ou de la catégorie de handicap concerné afin de favoriser un échange dans chaque domaine.

2.2. Taux de participation financière de la Communauté

- a) Jusqu'à 50 % pour les conférences (en coopération avec les autorités nationales);
- b) jusqu'à 100 % pour les séminaires, activités des groupes de travail, visites d'étude et stages de formation.

3. Système d'information et de documentation informatisé Handynet**3.1. Modalités générales**

Afin de répondre gratuitement aux besoins d'information des personnes handicapées, le système Handynet offre aux utilisateurs une banque de données multilingue, un journal électronique multilingue et un service de messagerie électronique.

La collecte des données au niveau national est effectuée par les centres nationaux de coordination de collecte désignés par les États membres.

Ces données sont transmises à la Commission, qui les adapte au système Handynet, les met à jour régulièrement et les met à la disposition des centres nationaux désignés par les États membres, sous forme de Compact Disk Read Only Memory (CD - ROM).

La diffusion des informations traitées dans le cadre du système Handynet aux utilisateurs est du ressort des États membres et relève des centres d'information et de conseil désignés par les États membres.

3.2. *Actions spécifiques*

La Commission poursuit le développement et la mise à jour du premier module de Handynet « Aides techniques ».

Ce module consiste en une base de données européenne et comporte :

- un inventaire des aides techniques (avec leur prix) pour les personnes handicapées de toutes catégories qui sont disponibles sur le marché communautaire,
- un répertoire des fabricants et des organismes de distribution de ces produits dans les États membres et
- les procédures et règles nationales à suivre par les personnes handicapées pour obtenir ces aides techniques.

En outre, la Commission développe la promotion :

- des actions positives et projectives pour stimuler l'adaptation des technologies, y compris les nouvelles technologies, aux besoins des personnes handicapées,
- de la recherche et de la réalisation d'aides techniques, notamment en établissant un inventaire des actions de recherche appliquée dans ce domaine.

La Commission examine également s'il est possible d'inclure dans la base de données des informations sur la qualité des aides techniques.

3.3. *Taux de participation financière de la Communauté*

- Jusqu'à 100 % (pour la couverture de la dimension européenne).

4. **Coopération avec les ONG**

4.1. *Conditions et modalités générales de collaboration avec la Commission*

La Commission renforce la collaboration avec les ONG, à travers les conseils nationaux des personnes handicapées là où ils existent, ainsi qu'avec des associations comprenant des ONG de plusieurs ou de tous les États membres.

La Commission informe le comité sur la coopération et les liens avec les ONG visées à l'article 3 point d).

4.2. *Actions spécifiques*

Chaque année, la Commission établit, après avis du comité, un programme d'activités éligibles au soutien financier de la Commission et donne un avis équilibré sur la priorité de ces activités.

Les activités éligibles comprennent :

- conférences, séminaires, visites d'étude, cours de formation et autres activités de coopération à dimension européenne,
- mise à disposition d'informations pour les ONG sur les actions entreprises au niveau communautaire,
- conseils à la Commission, à sa demande, sur les aspects techniques liés au type de handicap ou de problème d'intégration spécifique représenté,
- présentation d'un rapport annuel sur les activités réalisées dans le cadre de *Helios II*.

4.3. *Taux de participation financière de la Communauté*

- a) Jusqu'à 50 % pour les réunions, conférences, séminaires, visites d'étude, stages de formation et autres activités de coopération à dimension européenne ;
- b) jusqu'à 100 % pour les frais de coordination et d'expertise.

5. **Information et sensibilisation de l'opinion publique**

Actions et campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et des médias par une large dissémination de l'information en ce qui concerne les possibilités d'intégration des personnes handicapées.

La Commission contribue à sensibiliser l'opinion publique par l'organisation de concours, d'attributions de prix annuels pour des réalisations modèles dans différents domaines de l'intégration des personnes handicapées et par des activités médiatiques.

Les réalisations modèles récompensées par un prix sont présentées lors d'une conférence-exposition.

La Commission peut apporter un soutien financier à des réunions d'information au niveau national organisées par des participants à *Helios II*.

Taux de participation financière de la Communauté : jusqu'à 100 %.

6. Thèmes particuliers

Pour la mise en œuvre des actions spécifiques citées ci-dessus, les participants à *Helios II* veillent particulièrement :

- à la prévention et à l'aide précoce, afin d'éviter l'apparition ou le développement de la déficience, de l'incapacité et du handicap,
- aux difficultés rencontrées par les familles de personnes handicapées, les femmes handicapées et les personnes handicapées âgées,
- à la promotion de l'intégration économique et sociale des femmes handicapées,
- à la formation des intervenants, professionnels et bénévoles, aux différentes phases du processus d'intégration,
- aux personnes auxquelles incombent des responsabilités particulières de s'occuper d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés.

7. Programmes, actions et initiatives concernant directement les personnes handicapées

Une synergie est développée en particulier dans le domaine de la réadaptation professionnelle et de l'emploi avec l'initiative *Horizon* ainsi que dans le domaine de l'utilisation des technologies efficaces avec l'initiative *Tide*.

8. Études et assistance technique

Études, consultations et assistance technique nécessaires à l'élaboration de propositions ou à la fourniture d'un soutien technique dans les domaines visés à l'article 3.

Taux de participation financière de la Communauté : jusqu'à 100 %.

9. Action spécifique supplémentaire dans le cadre des activités visées aux points 2 à 5.

Coopération avec des experts extérieurs chargés d'assister la Commission pour la coordination, l'animation et l'évaluation des activités visées aux points 2 à 5.

Taux de participation financière de la Communauté : jusqu'à 100 %.

DÉCISION DU CONSEIL**du 2 mars 1993****portant nomination d'un membre du Comité économique et social****(93/137/Euratom, CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 193 à 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 165 à 167,

vu la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu la décision du Conseil, du 24 septembre 1990, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 20 septembre 1994⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de monsieur François Ceyrac, portée à la connaissance du Conseil en date du 16 octobre 1992;

vu les candidatures présentées par le gouvernement français en date du 23 novembre 1992, après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE :

Article unique

Monsieur Jean GAUTIER est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de monsieur Ceyrac pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1994.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1993.

Par le Conseil

Le président

J. TRØJBORG

⁽¹⁾ JO n° L 290 du 23. 10. 1990, p. 13.

DÉCISION DU CONSEIL
du 2 mars 1993
portant nomination d'un membre du Comité économique et social
(93/138/Euratom, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 193 à 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 165 à 167,

vu la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu la décision du Conseil, du 24 septembre 1990, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 20 septembre 1994 ⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de monsieur Lambros Kanellopoulos, portée à la connaissance du Conseil en date du 17 mars 1992;

vu les candidatures présentées par le gouvernement hellénique en date du 20 octobre 1992,

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE :

Article unique

Monsieur Georgios Raftopoulos est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de monsieur Lambros Kanellopoulos pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1994.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1993.

Par le Conseil

Le président

J. TRØJBORG

⁽¹⁾ JO n° L 290 du 23. 10. 1990, p. 13.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1993

modifiant la décision 91/449/CEE établissant les modèles des certificats sanitaires requis à l'importation de produits à base de viande en provenance des pays tiers

(93/139/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92⁽²⁾, et notamment ses articles 21 *bis* et 22,

considérant que la décision 91/449/CEE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/20/CEE⁽⁴⁾, établit les modèles de certificats sanitaires requis à l'importation de produits à base de viande en provenance des pays tiers;

considérant les missions vétérinaires de la Communauté effectuées au Bélarus, en Estonie, Lituanie, Lettonie et en Russie; que la situation sanitaire dans ces pays s'avère être sous contrôle; que la vaccination contre la peste porcine classique est effectuée dans ces pays; que les autorités vétérinaires respectives fournissent les garanties nécessaires;

considérant qu'aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été déclaré en Uruguay depuis plus de douze mois; que, néanmoins, une politique de vaccination contre ladite maladie est appliquée dans ce pays;

considérant que les catégories de produits à base de viande qui peuvent être importées des pays tiers dépendent de la situation sanitaire du pays de fabrication;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 91/449/CEE est modifiée comme suit :

- 1) À la fin de l'article 1^{er} paragraphe 2 et devant la phrase « Le certificat approprié doit accompagner le lot », le texte suivant est inséré :
 - « Les États membres autorisent l'importation en provenance des pays tiers repris à la deuxième partie de l'annexe E des produits à base de viande ayant subi un traitement thermique à une température d'au moins 65 °C à cœur et durant le temps nécessaire pour atteindre une valeur pasteurisatrice (VP) égale ou supérieure à 40. »
- 2) À l'annexe B deuxième partie :
 - les noms des pays suivants sont ajoutés : « Bélarus, Estonie, Lettonie, Lituanie et Russie »,
 - l'« Union soviétique » est supprimée.
- 3) À l'annexe C deuxième partie, les noms des pays suivants sont ajoutés : « Bélarus, Estonie, Lettonie, Lituanie et Russie ».
- 4) À l'annexe D deuxième partie, les noms des pays suivants sont ajoutés : « Bélarus, Estonie, Lettonie, Lituanie et Russie ».
- 5) L'annexe de la présente décision est ajoutée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 240 du 29. 8. 1991, p. 28.⁽⁴⁾ JO n° L 16 du 25. 1. 1993, p. 5.

ANNEXE

« ANNEXE E

PREMIÈRE PARTIE

MODÈLE DE CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des produits à base de viande qui ont subi un traitement thermique à une température d'au moins 65 °C à cœur et durant le temps nécessaire pour atteindre une valeur pasteurisatrice (VP) égale ou supérieure à 40

Pays destinataire : N° : (!)
(nom de l'État membre de la CEE)

Numéro de référence du certificat de salubrité :

Pays expéditeur :
(se référer à la liste de l'annexe E deuxième partie)

Ministère :

Service :

Référence (!) :

I. Identification des produits à base de viande

Produits à base de viande :

Nature de l'emballage :

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage :

Température d'entreposage et de transport requise :

Durée de conservation :

Poids net :

II. Provenance des produits à base de viande

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) établissement(s) fournisseur(s) de viandes fraîches :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) établissement(s) de transformation agréé(s) :

III. Destination des produits à base de viande

Les produits à base de viande sont expédiés de :
(lieu d'expédition)

à :
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (!) :

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

(!) Facultatif.

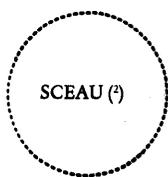
(?) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que :

- 1) les produits à base de viande désignés ci-avant :
 - a) ont été préparés à partir de viandes fraîches satisfaisant aux conditions de santé animale établies aux articles 14, 15 et 16 de la directive 72/462/CEE et en conformité avec la décision CEE (1);
 - b) ont subi un traitement thermique d'au moins 65 °C à cœur et durant le temps nécessaire pour atteindre une valeur pasteurisatrice (VP) égale ou supérieure à 40 ;
- 2) toutes les précautions ont été prises après le traitement par la chaleur pour éviter toute contamination.

Fait à le
(lieu) (date)



.....
(Signature du vétérinaire officiel)
(Nom en lettres capitales, titre et qualification)

DEUXIÈME PARTIE

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres importent des produits à base de viande correspondant au modèle de certificat figurant à la première partie de l'annexe E

Uruguay »

(1) À compléter par la décision applicable aux importations de viandes fraîches en provenance du pays d'origine concerné.
(2) La couleur du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1993

fixant les modalités de contrôle visuel en vue de la recherche des parasites dans les produits de la pêche

(93/140/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (¹), et notamment le chapitre IV point VI de son annexe,

considérant que la directive 91/493/CEE établit notamment les exigences concernant le contrôle des parasites pendant la manipulation des produits de la pêche dans les établissements à terre et à bord de navires usines;

considérant qu'il appartient aux industriels du secteur de la pêche de mettre en œuvre des autocontrôles à tous les stades de la production des produits de la pêche selon les règles prévues à l'article 6 de la directive 91/493/CEE, afin que les poissons manifestement parasités soient exclus de la consommation humaine;

considérant que selon le chapitre I point II 5 de l'annexe de la directive 91/493/CEE, les mêmes règles doivent valoir tant pour les établissements à terre que pour les navires usines;

considérant que l'adoption des modalités de contrôles visuels implique la définition de la notion de parasites visibles et de contrôle visuel, ainsi que la fixation de la nature et de la fréquence des observations à effectuer;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Aux fins de la présente décision, les définitions suivantes s'appliquent :

- 1) *parasite visible* : parasite ou groupe de parasites ayant une dimension, une couleur ou une texture permettant de les distinguer nettement des tissus du poisson;
- 2) *contrôle visuel* : examen non destructif des poissons ou des produits de la pêche exercé sans moyen optique d'agrandissement et dans de bonnes conditions d'éclairage pour l'œil humain, y compris le cas échéant par mirage.

Article 2

1. Le contrôle visuel est exercé par sondage sur un nombre représentatif d'unités.

2. Les responsables des établissements à terre et les personnes qualifiées à bord des navires usines déterminent en fonction de la nature des produits de la pêche, de leur origine géographique et de leur utilisation, l'amplitude et la fréquence des contrôles visés au paragraphe 1.

Article 3

Au cours de la production, le contrôle visuel du poisson éviscéré doit être exercé par les professionnels, sur la cavité abdominale et les foies et rogues destinés à la consommation humaine. Selon le système d'éviscération utilisé, le contrôle visuel doit être effectué :

- 1) en cas d'éviscération manuelle, de façon continue par l'opérateur au moment de la séparation des viscères et du lavage;
- 2) en cas d'éviscération mécanique, par sondage exercé sur un membre représentatif d'unités ne pouvant être inférieur à dix poissons par lot.

Article 4

Le contrôle visuel des filets ou des tranches de poisson doit être exercé par les professionnels pendant le parage après le filetage ou le tranchage. Lorsqu'un examen individuel n'est pas possible, en raison de la taille des filets ou des opérations de filetage, un plan d'échantillonnage doit être établi et tenu à la disposition de l'autorité compétente selon les dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 1 de la directive 91/493/CEE. Lorsque le mirage des filets est possible d'un point de vue technique, il devra être inclus dans le plan d'échantillonnage.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1993

relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres

(Les textes en langues danoise, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(93/141/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis* paragraphe 1 premier alinéa et paragraphe 3,considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1634/91⁽⁴⁾, il a été établi dans quelles circonstances les achats de beurre et de lait écrémé en poudre pouvaient être suspendus puis rétablis et, en cas de suspension, les mesures alternatives qui pouvaient être prises ;considérant que le règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2011/91⁽⁶⁾, a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre sont établis et suspendus dans un État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni et la république fédérale d'Allemagne, dans une région ;considérant que la décision 92/567/CEE de la Commission⁽⁷⁾ prévoit la suspension desdits achats dans certains États membres ; qu'il résulte des informations sur les prix de marché que la condition prévue à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1547/87 n'est actuellement plus remplie en Belgique et au Luxembourg ; qu'il

est nécessaire d'adapter en conséquence la liste des États membres où ladite suspension s'applique ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 777/87 sont suspendus au Danemark.*Article 2*

La décision 92/567/CEE est abrogée.

Article 3

Le royaume de Belgique, le royaume de Danemark et le grand-duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.⁽³⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 26.⁽⁵⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 185 du 11. 7. 1991, p. 5.⁽⁷⁾ JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 57.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 1993

relative à la fixation des quantités globales d'aide alimentaire au titre du budget 1993 et à l'établissement de la liste des produits à fournir à titre d'aide alimentaire

(93/142/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 3972/86 nécessite la détermination par produit des quantités globales à fournir au titre des actions d'aide alimentaire pour 1993, ainsi que la définition des produits faisant l'objet de l'aide alimentaire ;

considérant qu'il convient de décider les quantités globales d'aide alimentaire pour 1993 ; que la mise en œuvre des actions d'aide alimentaire sera effectuée en fonction des ressources budgétaires effectivement disponibles ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'aide alimentaire,

DÉCIDE :

Article unique

1. Les quantités globales pour chaque produit destinées à être mises à disposition de certains pays en développement et de certains organismes, ainsi qu'aux aides alimentaires d'urgence mises en œuvre par *Echo*, au titre du budget 1993 sont fixées à l'annexe I.
2. La liste des produits pouvant être fournis à titre d'aide est reprise à l'annexe II.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1993.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1 et rectificatif au JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 54.⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

ANNEXE I

Quantités d'aide alimentaire à fournir pour l'année 1993

I. *Aide alimentaire normale*

- En céréales :
 - a) une première tranche de 927 700 tonnes ;
 - b) une deuxième tranche pouvant aller jusqu'à 429 000 tonnes⁽¹⁾.
- En lait en poudre et autres produits équivalents : un maximum de 50 000 tonnes.
- En *butter oil* : un maximum de 5 000 tonnes.
- En sucre : un maximum de 15 000 tonnes⁽¹⁾.
- En huile végétale (huile de graines et huile d'olive) : un maximum de 70 000 tonnes⁽¹⁾.
- En autres produits : un montant maximal de 48 millions d'écus⁽¹⁾.

II. *Aide alimentaire d'urgence (Echo)*

- En équivalent-céréales : un maximum de 125 435 tonnes⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Les quantités reprises ci-dessus peuvent être augmentées, dans une limite maximale de 15 %, étant entendu que cette flexibilité n'affecte pas l'enveloppe budgétaire globale.

ANNEXE II

Code NC (donné à titre indicatif)	Désignation des marchandises
0202	Viandes bovines congelées
ex 0203	Viandes porcines congelées
ex 0204	Viandes ovines ou caprines congelées
0210	Viandes bovines et porcines, ovines ou caprines, salées ou en saumure, séchées ou fumées
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poisson propre à l'alimentation humaine
ex 0402	Lait et crème de lait, en poudre ou granulés ou sous d'autres formes solides ou substituts du lait
ex 0405 00	<i>Butter oil</i>
0406	Fromages et caillebotte
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés
0806 20	Raisins secs
ex chapitre 10	Céréales
1101	} Farines de céréales
1102	
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets de céréales
1104	Grains de céréales autrement travaillés à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus
1106 10 00	Farines et semoules des légumes à cosse secs, du n° 0713
ex 1202	Arachides
1509	Huiles d'olive
ex 1507	} Huiles végétales et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées, destinées à l'alimentation humaine
ex 1508	
ex 1511	
ex 1512	
ex 1513	
ex 1514	
ex 1515	
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats et de sang
ex 1604 13 à 1604 19	Préparations et conserves de poissons, sardines, thons, maquereaux, anchois, autres
1701	Sucres de betterave et de canne, et saccharose chimiquement pur à l'état solide
ex 1901	Préparations alimentaires de farines, semoules, etc., non dénommées ni comprises ailleurs
ex 1902	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies, ni autrement préparées
ex 1905	Produits de la biscuiterie
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs; concentrés de protéines et substances protéiques texturées provenant du lait
—	Tous produits à acheter normalement localement dans les pays en développement, incluant notamment les fruits et légumes (1)
—	Produits lyophilisés et autres produits préparés directement consommables (1)

(1) Uniquement organisations non gouvernementales et organismes internationaux, en priorité pour les réfugiés.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mars 1993

concernant l'importation dans la Communauté de certains animaux vivants et de leurs produits d'origine ou en provenance de Slovénie, de Croatie et des républiques yougoslaves

(93/143/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/438/CEE⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 1,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽³⁾, modifiée par la directive 92/438/CEE, et notamment son article 19 paragraphe 1,

considérant que la fièvre aphteuse a été confirmée chez les animaux récemment importés de Croatie en Italie ;

considérant que la possible apparition de la fièvre aphteuse en Slovénie, en Croatie et dans les républiques yougoslaves est susceptible de présenter une sérieuse menace pour les troupeaux des États membres, eu égard aux échanges d'animaux vivants sensibles à la fièvre aphteuse et de leurs produits ;

considérant que, dès lors, il est essentiel de suspendre, dans un premier temps, les importations d'animaux

vivants sensibles à la fièvre aphteuse et de leurs produits en provenance de Slovénie, de Croatie et des républiques yougoslaves,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres interdisent l'importation d'animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés et des produits animaux de ces espèces d'origine ou en provenance de Slovénie, de Croatie et des républiques yougoslaves.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

⁽²⁾ JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mars 1993

relative à certaines mesures de protection à l'égard de saumons en provenance de Norvège

(93/144/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/438/CEE⁽²⁾, et notamment son article 18,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/438/CEE, et notamment son article 19,

considérant que, Norvège, sévit l'anémie infectieuse du saumon; que cette maladie provoque des pertes importantes dans les élevages de saumons atlantiques (*Salmo salar*) affectés par celle maladie et constitue ainsi un danger grave pour la santé de ces saumons;

considérant que certains États membres ont demandé à la Commission, conformément aux articles 18 paragraphe 1 de la directive 91/496/CEE et 19 paragraphe 1 de la directive 90/675/CEE, de prendre les mesures nécessaires pour éviter l'introduction de cette maladie dans la Communauté;

considérant qu'une mission d'experts de la Communauté s'est rendue en Norvège afin d'examiner la situation et d'étudier les garanties nécessaires pour éviter le risque d'introduction de l'anémie infectieuse du saumon dans la Communauté;

considérant que l'importation dans la Communauté du saumon atlantique norvégien vivant ou abattu non évis-

céré comporte un risque d'introduction de l'agent pathogène provoquant l'anémie infectieuse du saumon; que dès lors cette importation doit être interdite;

considérant que les dispositions de la présente décision doivent être adaptées en fonction de l'évolution de la situation zoosanitaire en Norvège,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres interdisent l'importation de saumons appartenant à l'espèce *Salmo salar*, vivants ou abattus non éviscérés, originaires de Norvège.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Cette décision est applicable jusqu'au 30 avril 1993.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

⁽²⁾ JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.